

Maitre d'Ouvrage

Commune de Péage-de-Roussillon

Hôtel de Ville

38550 Le-Péage-de-Roussillon



Mise à jour de l'étude réalisée au titre de l'article L 111-8 applicable au secteur Ngv délimité sur le document graphique du PLU

Le code de l'urbanisme dispose dans son article L 111-6 **qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes**, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

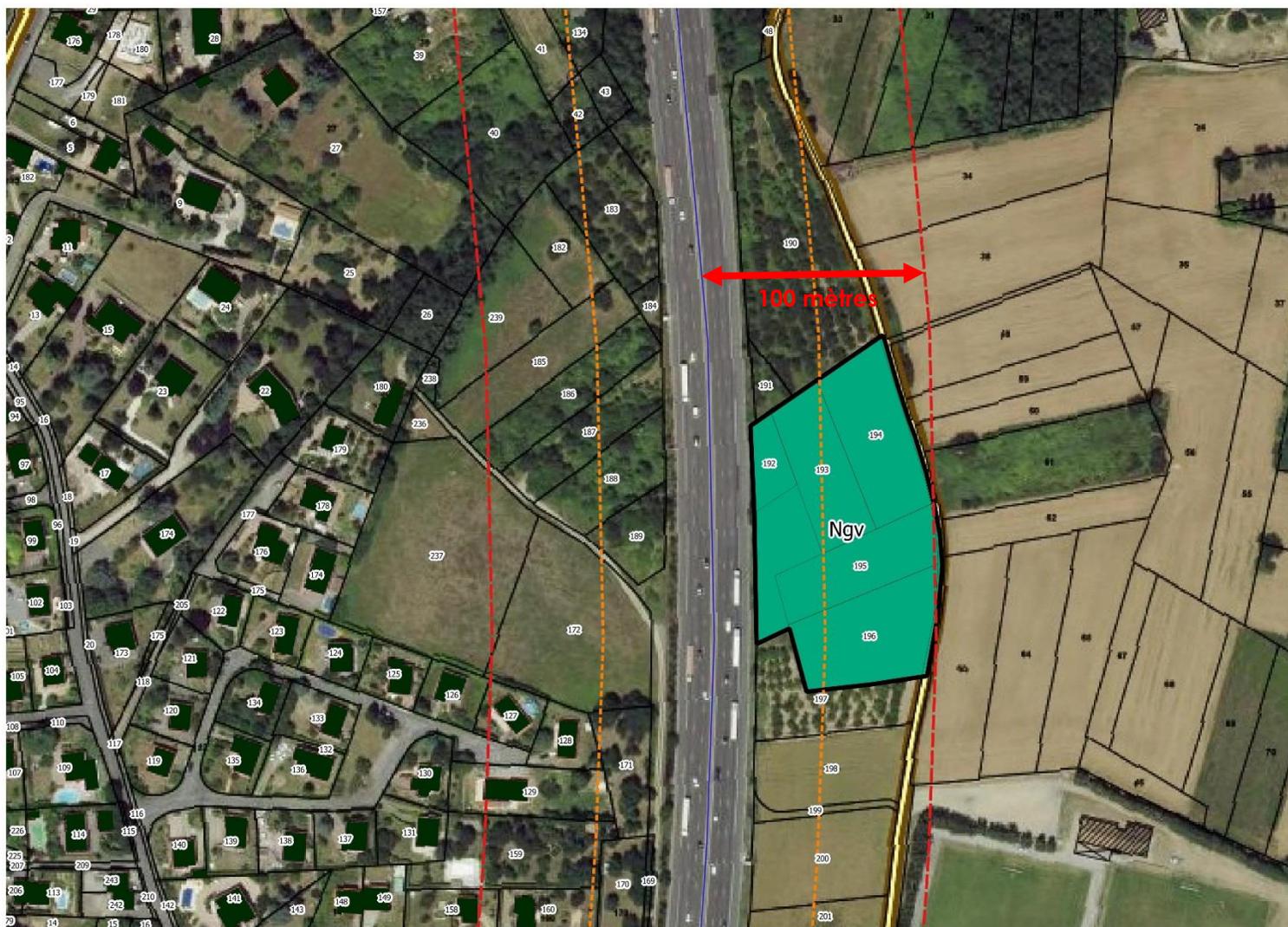
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

L'article L111-7 prévoit quant à lui que l'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- ✓ 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- ✓ 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- ✓ 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- ✓ 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Enfin, l'article L 111-8 rappelle que le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 **lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**



La zone Ngv a été délimitée sur les parcelles AV 192, 193, 194, 195, 196.

Ces parcelles sont toutes situées dans une bande de 100 mètres mesurée à partir de l'axe de l'autoroute A7.

Compte-tenu de leur situation en dehors des espaces urbanisés, l'article L 111-6 s'applique.

Il est donc nécessaire pour lever l'inconstructibilité de présenter une étude justifiant que les règles d'implantation alternatives retenues sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude a été réalisée en octobre 2004 dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du POS. La présente notice vise à mettre à jour les éléments existants.

Rappel du contexte

Le secteur Ngv qui a été délimité autour d'une aire d'accueil des gens du voyage en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Cet emplacement a été retenu par le Conseil municipal de Péage-de-Roussillon en juin 2004, après avoir abandonné un précédent emplacement en bordure du canal, qui a par la suite procédé aux acquisitions foncières en septembre 2004 ainsi qu'à une modification du POS permettant l'implantation de cette aire d'accueil en juillet 2005.

La révision simplifiée du POS pour permettre la réalisation de cette aire d'accueil avait reçu un avis favorable suite à la tenue d'une enquête publique en avril 2005.

Les parcelles ont ensuite été revendues à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (qui exerce la compétence habitat) en juillet 2012. Cette zone Ngv intègre un projet à cheval sur les communes de Péage-de-Roussillon et Roussillon **en vue de l'aménagement d'une aire d'accueil de 20 caravanes** conformément au schéma départemental de l'Isère.

La commune de Péage-de-Roussillon est soumise à de nombreuses servitudes d'utilité publique (PPRT, PPRI, protection des puits de captage, canalisation de transport de matières dangereuses) auxquelles s'ajoute le site Natura 2000 de l'île de la Platière.

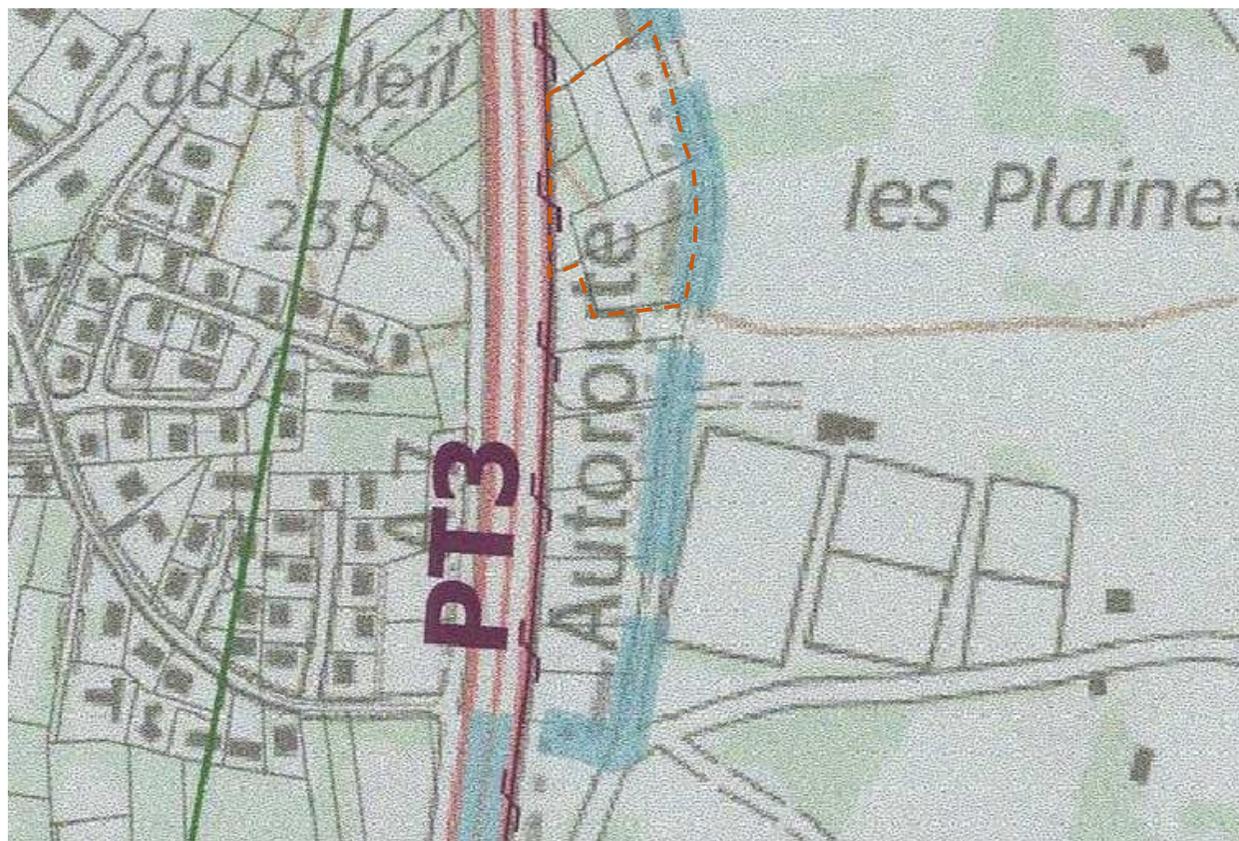
Le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône a obligé la commune à programmer la densification de son territoire du fait notamment de la présence de la gare SNCF. Il est ainsi attendu la production de 815 logements jusqu'en 2020-2029 tout en limitant le plus possible les extensions urbaines.

La mobilisation du foncier nécessaire à la mise en compatibilité du projet de PLU avec le SCoT a été très complexe, alors même que la commune a retenu de nombreux secteurs de renouvellement urbain. Ainsi, la poursuite de l'urbanisation du territoire communal s'inscrit dans un contexte de raréfaction du foncier.

C'est pourquoi, face à ces contraintes et objectifs, la commune a maintenu les parcelles objet de la présente notice en vue de la réalisation de cette aire d'accueil, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la CCPR qui réalisera les aménagements requis au regard des enjeux paysagers, de sécurité, de qualité architecturale ou liés à l'urbanisme et amènera les réseaux adéquats au bon fonctionnement de ce secteur Ngv.

Enfin, la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a par ailleurs donné un avis favorable à la délimitation du STECAL Ngv « au vu de l'intérêt général du projet » en soulignant que « les parcelles concernées par cette implantation ne présentent pas de vocation agricole mais une vocation naturelle ».

Les Servitudes d'Utilité Publique existantes à proximité de la zone Ngv



La zone Ngv est concernée sur sa partie occidentale par la servitude PT3 correspondant au passage d'un réseau téléphonique.

Légende	
	PM3 Plan de Prévention des Risques Technologiques de ROUSSILLON-SALAISE
	I3 canalisations de transport de gaz haute pression
	I4 Lignes Haute Tension
	I4 Ligne Haute Tension enterrée
	I5 canalisations de transport de produits chimiques
	AC1 Monument Historique
	AC1 Protection Monument Historique (R:500m)
	AC3 Réserve Naturelle Nationale de l'Ile de la Platière
	AS1 captages
	AS1 captage : périmètre de protection immédiate
	AS1 captage : périmètre de protection rapprochée
	AS1 captage : périmètre de protection éloignée
	T1 emprise ferroviaire
	I2 Zone concédée CNR
	I2 Limite zone concédée
	EL3 Halage et Marchepied
	PT3 réseau téléphonique
	Dégagement aéroport de Vienne-Reventin
	Limite Péage de Roussillon

Les risques naturels et technologiques en présence



Cet extrait de la carte des contraintes du PLU permet de constater que le secteur Ngv n'est pas concerné par des risques naturels identifiés dans la carte des aléas ni par le PPRI ou le PPRT en vigueur.

Le secteur n'est par ailleurs par concerné par des canalisations de transport de matière dangereuse.

Plan de prévention du risque inondation

-  Zone soumise à conditions particulières
-  Zone inconstructible (sauf exceptions)

Risques naturels (hors PPRI)

-  Bassin d'orage (soumis à conditions particulières)
-  Bg : glissement de terrain (soumis à conditions particulières)
-  BgBf : glissements de terrains, effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion (soumis à conditions particulières)
-  Bi'1 : inondation pied de versant/remontée de nappe (soumis à conditions particulières)
-  Bi'2 : inondation de pied de versant ou remontée de nappe (soumis à conditions particulières)
-  Bv : ruissellement sur versant (soumis à conditions particulières)
-  BvBg : ruissellement sur versant, glissements de terrains (soumis à conditions particulières)
-  RG : glissement de terrain (inconstructible sauf exceptions)
-  RGBf : glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain suffosion (inconstructible sauf exceptions)
-  RGBv : glissements de terrain, ruissellement sur versant (inconstructible sauf exceptions)
-  RV : ruissellement sur versant (inconstructible sauf exceptions)

Risque technologique

-  Plan de Prévention du Risque Technologique

Périmètre d'Isolément acoustique routes

-  A7
-  N7
-  D4
-  Périmètre d'isolement acoustique RFF

Extrait de la légende accompagnant la carte des contraintes et des risques du PLU

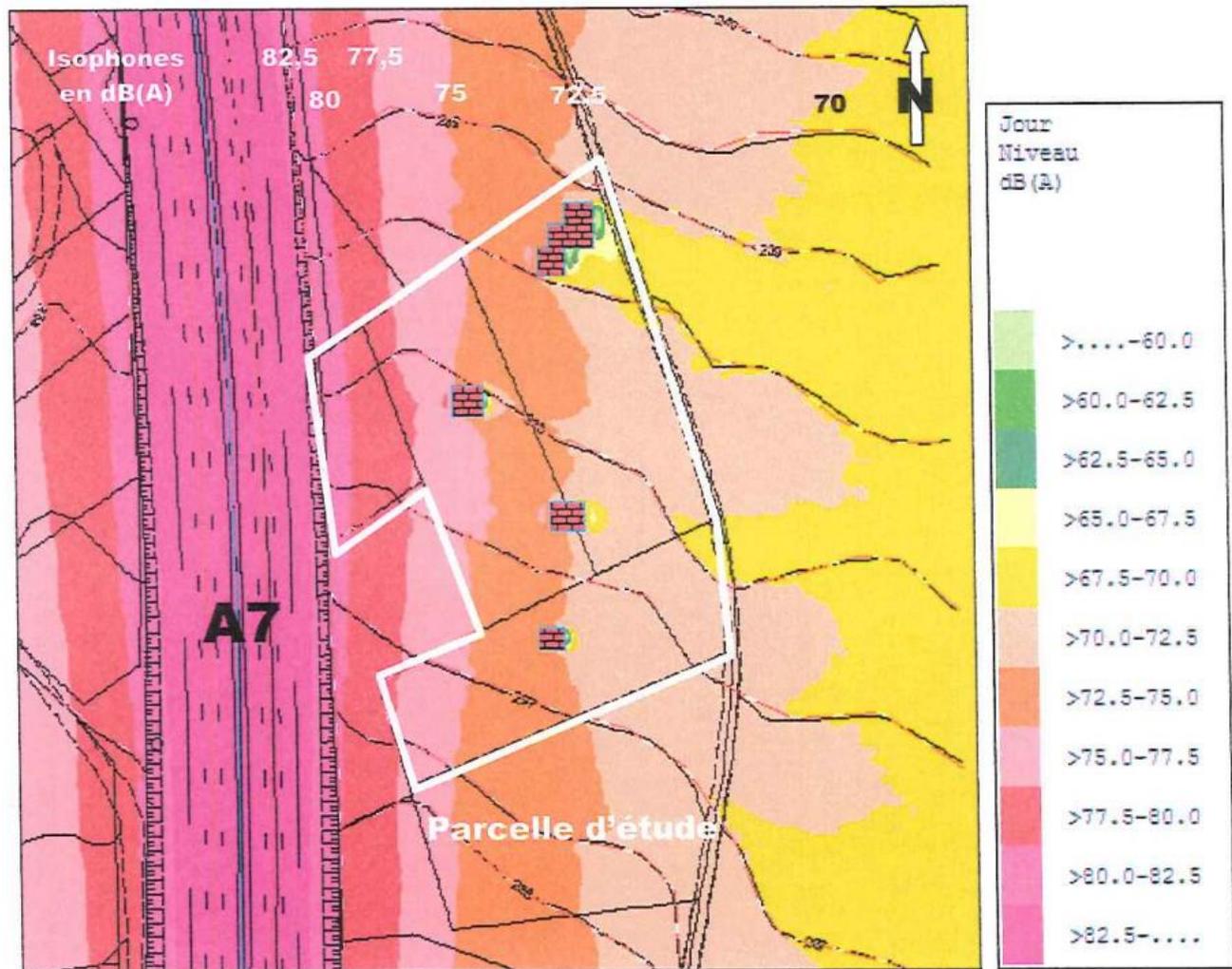
Prise en compte des nuisances générées par le bruit

Une étude acoustique a été réalisée en 2004 et portait sur les parcelles AV 192, 193, 194 et 195. Celle-ci mettait en avant un calcul acoustique du niveau sonore sur le site d'étude en l'absence de dispositif de protection acoustique. Des niveaux sonores très importants sont ainsi constatés sur la zone d'étude en raison :

- ✓ du trafic soutenu, de la vitesse des véhicules sur autoroute,
- ✓ d'un fort taux de poids lourds et de la pente de la voie (entraînant un régime moteur plus bruyant),
- ✓ de la proximité immédiate de l'autoroute A7
- ✓ de l'absence d'obstacle à la propagation du son entre la source de bruit et le récepteur.
- ✓ De l'angle de l'autoroute qui est très important.

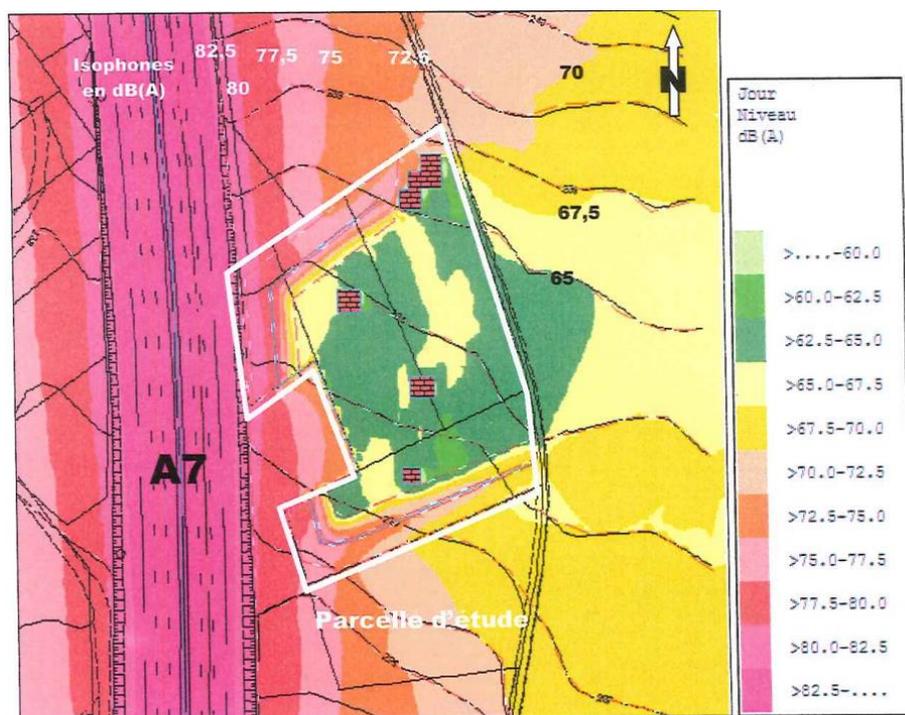
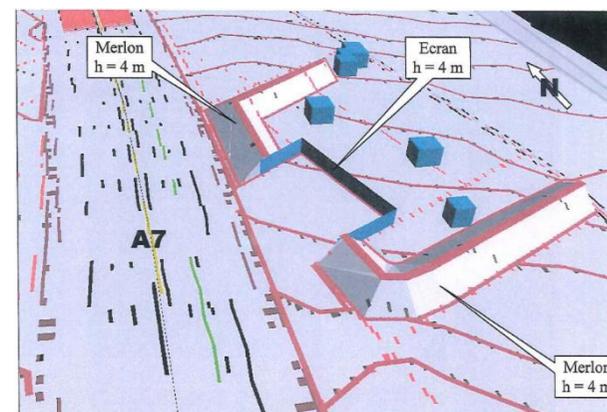
La mise en place de protections acoustiques de grandes dimensions permet d'insérer des obstacles à la propagation du son et par conséquent de réduire l'angle de vision de l'autoroute.

On pourra constater que la parcelle AV 195, qui ne faisait pas l'objet du périmètre d'étude est soumise aux mêmes contraintes de bruit.



Carte de bruit calculée à 2 mètres au-dessus du sol
période jour – sans protections

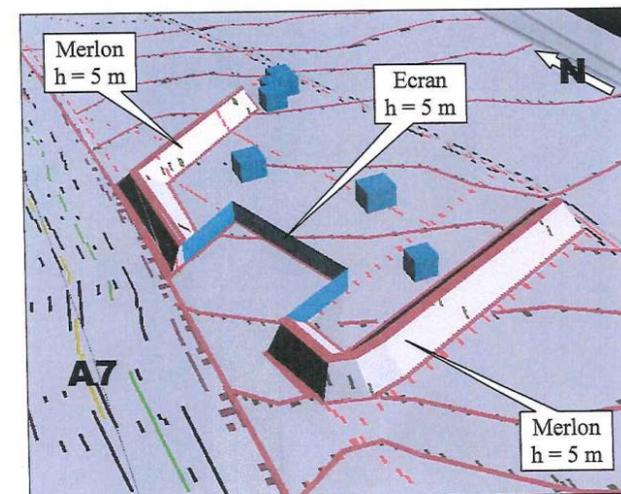
La première variante étudiée comprenait deux merlons paysagers (2x80 ml environ) d'une hauteur de 4 mètres (avec une pente 3/2 et une largeur au sommet de 1 mètre) mis en place sur le pourtour de la propriété complétés par un écran acoustique d'une hauteur de 4 mètre sur 70 ml.



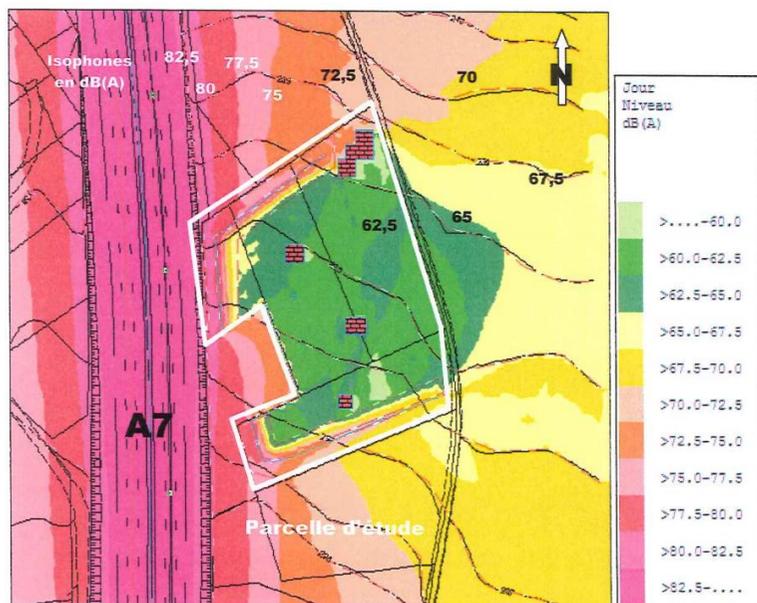
Carte de bruit calculée à 2 mètres au-dessus du sol
période jour – avec protections (h = 4 m)

Cette hypothèse a permis de mettre en évidence un très net recul du niveau de bruit sur la zone d'étude montrant une efficacité du dispositif comprise entre 10 et 15 dB(A). La majeure partie de la parcelle est avec ces ouvrages exposée à un niveau de bruit diurne compris entre 62 et 67 dB(A).

La deuxième variante étudiée prévoit la réhausse des protections acoustiques de 1 mètre.



Vue 3D de l'implantation des protections acoustiques (variante 2)



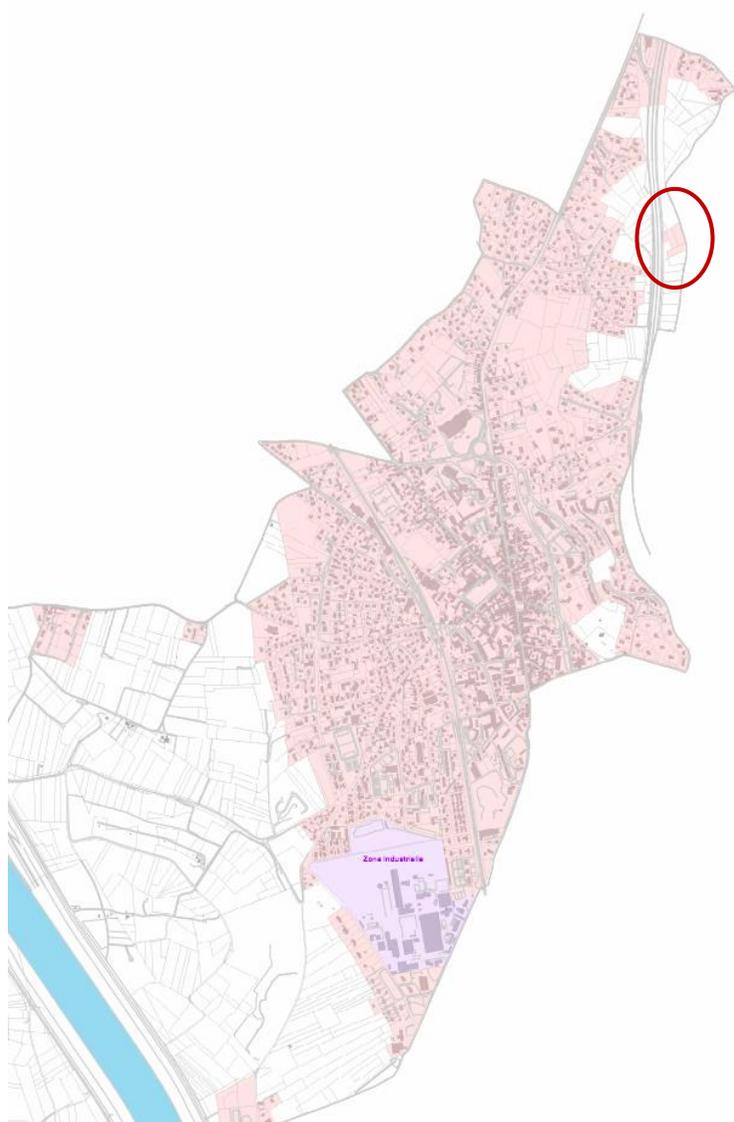
Carte de bruit calculée à 2 mètres au-dessus du sol période jour – avec protections (h = 5 m)

Cette hypothèse permet de réduire de 2 à 4 dB(A) le niveau sonore sur la parcelle d'étude.

La majeure partie de la parcelle est ainsi exposée à un niveau de bruit diurne compris entre 60 et 65 dB(A). Le niveau de bruit nocturne est donc compris entre 56 et 61 dB(A).

Des dispositifs de plus grande taille conduisent donc à une diminution de moitié des niveaux sonores aux abords des terrains de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Prise en compte par le zonage d'assainissement



Le secteur Ngv a été intégré zonage d'assainissement collectif des eaux usées lors de la mise à jour effectuée en 2017.

Prise en compte de la desserte par la voirie du secteur Ngv



Le secteur Ngv est accessible depuis le chemin des Crozes, utilisé pour accéder aux terrains de football de la commune de Roussillon et qui ne connaît pas de problématique identifiée de circulation. Les esquisses d'aménagement réalisées en 2004 ont mis en avant le principe d'une circulation à sens unique pour desservir le secteur avec deux accès uniques (pour l'entrée et la sortie des véhicules).



Extrait de l'étude réalisée en 2004 présentant les principes de circulation envisagé pour desservir le secteur

Principales règles de prospect retenues dans le règlement pour le secteur Ngv

Retrait par rapport à la voie	Les constructions doivent être édifiées en respectant <u>un recul de 5 mètres minimum</u> par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
Retrait par rapport aux limites séparatives	les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal correspondant à la moitié de la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 4 mètres par rapport à cette même limite.
Emprise au sol	L'emprise au sol totale des constructions <u>ne doit pas excéder 200 m²</u> .
Hauteur des constructions	La hauteur des constructions ne doit pas excéder <u>5 mètres</u> .